

**PROJET D'  
AVIS  
D'INITIATIVE  
417**

**RELATIF A UN NOUVEAU  
MODÈLE DE PROTECTION  
SOCIALE RÉGIONALE EN  
MATIERE D'ENERGIE**

*10/06/2026*

Etabli sur base de l'article 30bis, § 2, de l'ordonnance électricité

**BRUGEL-AVIS-20260610-417**

**VERSION pour CONSULTATION PUBLIQUE du 19/06 au 04/09/2026**

**L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau**

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles  
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Base légale.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Résumé exécutif .....</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>4.</b>	<b>Précaution juridique .....</b>	<b>6</b>
<b>5.</b>	<b>Contexte socio-économique en RBC/Autres régions .....</b>	<b>7</b>
5.1.	Revenus, pauvreté et inégalités : comparaison entre Régions.....	7
5.2.	Dépenses d'énergie et effort budgétaire .....	7
<b>6.</b>	<b>Comparaison des mécanismes de protection dans les différentes régions.....</b>	<b>9</b>
<b>7.</b>	<b>Le tarif social fédéral de l'énergie : fonctionnement et impact.....</b>	<b>11</b>
<b>8.</b>	<b>Retour d'impact sur le cadre de protection actuelle en RBC .....</b>	<b>12</b>
8.1.	Impact direct sur le marché bruxellois.....	12
8.2.	Principales causes de l'écart de prix entre régions .....	14
8.3.	Principaux constats de dysfonctionnement du modèle de protection actuelle.....	15
8.4.	Coût sociétal de la protection bruxelloise en 2025.....	16
<b>9.</b>	<b>Nouveau modèle de protection.....</b>	<b>18</b>
9.1.	Élaboration d'un nouveau modèle de protection sociale.....	18
9.2.	Approché privilégiée .....	18
9.3.	Un modèle en trois parties.....	20
9.4.	Maintien du statut de client protégé à la demande .....	25
9.5.	Analyse SWOT pour les acteurs impactés .....	25
9.6.	Estimation du coût de la mesure pour Sibelga .....	29
9.7.	Faiblesses du mécanisme .....	32
9.8.	Remarques particulières .....	34
<b>10.</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>35</b>



## 1. Base légale

---

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis, §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

*...*

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ;*

*... »*

Le présent avis est rédigé à l'initiative de BRUGEL.



## 2. Résumé exécutif

---

Par son arrêt n° 14/2024 du 25 janvier 2024, la Cour constitutionnelle a rappelé les limites du cadre régional en matière de politique sociale des prix de l'énergie, en réaffirmant le caractère exclusivement fédéral de cette compétence. Cet arrêt constitue un jalon structurant pour l'action publique régionale, en ce qu'il appelle à une clarification et à une sécurisation juridique des dispositifs de protection existants.

L'analyse socio-économique met en évidence une vulnérabilité (énergétique) structurelle en Région de Bruxelles-Capitale, marquée par de fortes inégalités de revenus et un effort budgétaire énergétique proportionnellement plus élevé que dans les autres Régions. Cette situation justifie le maintien d'un haut niveau de protection, mais appelle également une évolution du modèle afin d'en renforcer l'efficacité, la lisibilité et la soutenabilité financière.

Par ailleurs, les constats répétés d'un manque de dynamisme du marché résidentiel bruxellois — caractérisé par une offre limitée, des prix plus élevés et un retrait progressif de certains fournisseurs — soulignent la nécessité de repenser l'équilibre entre protection sociale et attractivité du marché. A défaut, le dispositif ferait peser un risque systémique à plusieurs niveaux : un transfert croissant de charges vers les acteurs commerciaux, une augmentation des impayés des clients protégés supportés par SIBELGA, un recours accru aux prises en charge par les CPAS, et, in fine, une protection de plus en plus fragilisée pour les ménages concernés.

Le projet de modèle de protection élaboré par BRUGEL s'inscrit dans cette logique de rééquilibrage stratégique. Il vise à clarifier les responsabilités des différents acteurs, à renforcer la responsabilisation progressive des consommateurs, et à recentrer l'intervention publique sur les situations réellement problématiques, tout en respectant strictement le cadre légal.

Ce modèle poursuit également un objectif de soutenabilité à long terme : en maîtrisant les coûts sociétaux de la protection, en réduisant le recours aux procédures judiciaires et en renforçant le rôle d'accompagnement des CPAS, il contribue à une utilisation plus efficiente des ressources publiques.

Enfin, en tant que régulateur, BRUGEL inscrit cette réforme dans une vision systémique intégrant les enjeux de transition énergétique. Le redéploiement d'un marché plus dynamique est une condition essentielle au développement d'offres innovantes, combinant fourniture, gestion de la consommation et flexibilité. **A terme, ces évolutions permettront aux Bruxellois de bénéficier de prix plus compétitifs et de mécanismes de protection mieux ciblés**



### 3. Introduction

---

Depuis de nombreuses années, BRUGEL dans ses différents rapports met en évidence, l'absence à la fois de dynamisme du marché de l'énergie et de ciblage de la protection régionale.

A la suite de l'arrêt 14/2024 de la Cour constitutionnelle du 25 janvier 2024 et du recours de la FEBEG au Conseil d'Etat contre un des aspects du mécanisme bruxellois de protection des clients vulnérables, BRUGEL a entrepris une réflexion portant sur l'élaboration d'un nouveau modèle de protection adapté aux besoins spécifiques de la Région et intégrant les conclusions de la décision de la Cour constitutionnelle.

Pour développer cette proposition, BRUGEL s'est entourée de l'expertise métier de trois acteurs majeurs du secteur : la FEBEG, la SIBELGA et le CPAS de la ville de Bruxelles. **Ce travail collaboratif a permis d'enrichir la réflexion grâce à l'expertise de chacun** dans le domaine de l'énergie, de l'aide sociale, de la médiation de dettes, de l'architecture des aides financières fédérales, du tarif social...

Dans une démarche de concertation, BRUGEL a également sollicité l'avis de différents acteurs sociaux ainsi que des représentants des consommateurs<sup>1</sup>. L'objectif de ces consultations était de recueillir les points de vue d'acteurs de terrain, directement confrontés aux réalités et aux difficultés rencontrées par les citoyens bruxellois en matière d'accès à l'énergie.

Cette proposition d'un modèle de protection sociale que BRUGEL met sur la table a comme objectif de redynamiser le marché de l'énergie, de placer la facture énergétique comme une priorité des dépenses des ménages, tout en garantissant une protection plus ciblée et personnalisée pour les personnes les plus vulnérables de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce modèle doit être compatible avec les limites de compétences établies par la Cour Constitutionnelle.

Cet avis porte sur le modèle de protection sociale destinée aux ménages en difficultés de paiement. Les autres aspects de la protection prévus dans les ordonnances bruxelloises, à savoir l'obligation de faire offre, le contrat d'une durée de trois ans, la protection hivernale et les droits au statut de client protégé à l'initiative du client ne sont pas remis en question dans ce document.

BRUGEL tient à remercier l'ensemble des personnes et organismes ayant contribué aux réflexions menées dans le cadre de cette étude.

---

<sup>1</sup> Les acteurs suivants ont été consultés : Sibelga, CPAS de Bruxelles, Fédération des CPAS, FEBEG, les fournisseurs d'énergie actifs sur le segment résidentiels bruxellois, InforGazElec, FDSS, Test Achat



## 4. Précaution juridique

---

Le 25 janvier 2024, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt n°14/2024 relatif à, et annulant de manière rétroactive, des dispositions du décret wallon du 22 septembre 2022<sup>2</sup>, introduisant notamment une nouvelle catégorie de clients protégés, les « clients protégés conjoncturels ». Cette nouvelle catégorie était assujettie au régime fédéral de la fourniture d'électricité et de gaz à des prix maximaux (le tarif social).

Dans son arrêt, la Cour rappelle que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit que l'autorité fédérale est compétente pour les tarifs, en ce compris la politique des prix, ce qui englobe la politique sociale des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs de distribution d'énergie, d'interprétation stricte. Cette compétence fédérale implique, selon la Cour, la compétence de déterminer les bénéficiaires de ces prix. La Cour considère également que le législateur wallon ne peut se prévaloir de pouvoirs implicites à cet égard. En effet, la Cour considère que la politique sociale des prix ne saurait se prêter à un règlement différencié, dès lors que son indivisibilité technique et économique, dans le cadre des compétences fédérales en matière d'énergie, requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national afin de garantir l'union économique et monétaire. Or, la Cour relève que la disposition attaquée étend fortement le champ d'application *ratione personae* du régime des prix maximaux. La Cour en conclut que « *les dispositions attaquées remettent fondamentalement en cause les arbitrages économiques qui ont été réalisés par l'autorité fédérale, et en particulier l'équilibre entre l'intérêt des fournisseurs d'énergie et celui des clients*<sup>3</sup> ».

**Il est dès lors de l'avis de BRUGEL qu'au sens de cet arrêt, le législateur régional doit s'abstenir de légiférer sur la politique sociale des prix de l'énergie, tant concernant la détermination même du prix, mais également concernant certains aspects du modèle de protection, c'est-à-dire en l'occurrence la détermination des catégories bénéficiaires.**

Par ailleurs, il en résulte également que l'actuel modèle bruxellois de protection ne semblerait pas respecter la répartition actuelle des compétences entre les autorités fédérales et régionales.

---

<sup>2</sup> Décret du 22 septembre 2022 suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

<sup>3</sup> Voir le point B.15 de l'[arrêt précité](#).



## 5. Contexte socio-économique en RBC/Autres régions

### 5.1. Revenus, pauvreté et inégalités : comparaison entre Régions

La Région de Bruxelles-Capitale regroupe les extrêmes de revenus : 28-30% de la population y vit sous le seuil de pauvreté monétaire (contre 15-18% en Wallonie et 8-10% en Flandre). Les 10% les plus pauvres à Bruxelles ont moins de 985 € par mois, inférieur au seuil national (1 250 €), tandis qu'en Wallonie et en Flandre ce montant est plus élevé (environ 1 100–1 200 €). Les 10% les plus riches bruxellois perçoivent plus de 4 120 €, signifiant un fort écart avec les plus modestes. Le tableau suivant présente des indicateurs d'inégalité et de pauvreté régionaux<sup>4</sup>.

Indicateur	Bruxelles	Wallonie	Flandre	Belgique
Taux de risque de pauvreté monétaire (% de la population sous le seuil 60% médian)	28–30 %	15–18 %	8–10 %	12–13 %
Revenu disponible des 10% les plus pauvres (par personne)	985 €/mois	Supérieur à Bruxelles (>1 100 €/mois)	Supérieur à Bruxelles (proche de la moyenne nationale 1 250 €/mois)	< 1 250 €/mois (seuil national du 1er décile)
Inégalités intrarégionales	Très fortes (extrêmes pauvres et riches cohabitent)	Moins marquées (revenus plus homogènes en comparaison)	Faibles (moins de disparités extrêmes)	Situation intermédiaire

La RBC se caractérise par de fortes inégalités et une pauvreté importante, entraînant une précarité énergétique même chez ceux ayant une faible consommation. En Wallonie, les revenus sont plus homogènes avec moins d'extrêmes, ce qui réduit l'impact des inégalités sur la précarité énergétique, celle-ci étant davantage liée à des revenus modestes. La Flandre, avec un niveau de vie moyen plus élevé, protège mieux ses ménages contre la précarité énergétique.

### 5.2. Dépenses d'énergie et effort budgétaire<sup>5</sup>

Les ménages wallons dépensent plus en énergie en valeur absolue, mais **les bruxellois consacrent une part plus importante de leur budget à ces dépenses**. En Wallonie, la consommation est élevée à cause des maisons individuelles, du climat hivernal et du chauffage intensif ; en 2023, la moitié des ménages y consacrait plus de 7,1% de leurs revenus, avec un pic à 11,8% pour les plus

<sup>4</sup> Données socio-économiques STATBEL.

<sup>5</sup> Chiffres clés 2024 | Statbel.



exposés. À Bruxelles, la facture moyenne est faible grâce aux logements compacts, mais les bas revenus accroissent le taux d'effort (>10%), beaucoup réduisent volontairement le chauffage (« précarité masquée »). En Flandre, la dépense énergétique reste modérée grâce à une utilisation moindre du gaz naturel et des revenus plus élevés ; le taux d'effort budgétaire est le plus bas. **En 2022, la précarité énergétique touchait 9% des ménages flamands, 13% wallons, et 15% bruxellois. Les aides sociales ont mieux protégé les ménages modestes en Flandre.**

En Wallonie, les ménages paient les factures d'énergie les plus élevées, tandis qu'à Bruxelles, la charge énergétique par rapport au revenu est la plus forte, forçant une réduction du confort. Ces constats indiquent que les ménages ne perçoivent pas toujours correctement l'évolution des prix, notamment en raison de la structure de la facture.

En Flandre, grâce à des revenus plus élevés, seuls 2,3 % des habitants déclaraient souffrir du froid contre plus de 10 % dans les deux autres Régions.

On peut dégager les **différences régionales** suivantes :

Dimension	Bruxelles-Capitale	Wallonie	Flandre
<b>Nature dominante de la précarité énergétique</b>	Diffuse, urbaine, souvent « cachée » (auto-réduction de chauffage)	Aiguë, déclarée, principalement thermique (chauffage insuffisant)	Faible incidence, plus latente (cas isolés, souvent pris en charge tôt)
<b>Facteurs principaux</b>	Inégalités de revenus extrêmes + parc locatif dégradé	Faibles revenus moyens + fort besoin de chauffage (logements grands, climat)	Revenus plus élevés (filet de sécurité naturel) + politiques de prévention face au risque de précarité est efficaces

## 6. Comparaison des mécanismes de protection dans les différentes régions

Aspect	Bruxelles-Capitale	Wallonie	Flandre
<b>Fournisseur de dernier ressort (approvisionnement d'urgence)</b>	<b>Sibelga</b> (GRD Gestionnaire de réseau bruxellois) joue le rôle de fournisseur de dernier ressort pour tout « <b>client protégé</b> » <b>bruxellois</b> . En cas d'activation du statut, le contrat avec le fournisseur commercial est suspendu et Sibelga continue à alimenter le ménage en <b>électricité et gaz au tarif social</b> . Ce mécanisme évite les coupures et assure un prix réduit de la fourniture d'énergie pendant la période de protection.	<b>ORES, RESA</b> , les GRD wallons assurent la fourniture de substitution. Si un ménage remplit les conditions pour être « client protégé régional », il peut être alimenté par le GRD <b>au tarif social</b> . Dans la plupart des cas, un compteur à budget (ou compteur digital en mode prépaiement) est installé pour l'électricité (voir plus bas). Le gaz peut également être fourni par le GRD via un dispositif prépayé si le ménage est protégé.	<b>Fluvius</b> GRD flamand est le fournisseur social. La Flandre <b>ne reconnaît pas de catégorie régionale supplémentaire</b> de clients protégés (seuls les ayants droit fédéraux sont protégés, voir tarif social plus bas). Fluvius est tenu de garantir une fourniture minimale aux clients en difficulté via des obligations de service public. Un compteur à budget (ou un compteur digital en mode prépayé) est généralement activé pour limiter la consommation sans interrompre complètement la fourniture.
<b>Statut « client protégé » (Protection contre les coupures &amp; tarif réduit)</b>	<b>Oui – Statut régional créé en 2007 et revu en 2022</b> . Tout ménage bruxellois en <b>situation d'impayé avéré</b> (après mise en demeure du fournisseur) peut solliciter ce statut. <b>Conditions d'octroi élargies</b> : soit via <b>Sibelga</b> (le client est déjà bénéficiaire du tarif social fédéral, ou statut BIM, ou en médiation de dettes) , soit via <b>Brugel</b> (revenus du ménage sous un <b>plafond élevé</b> , 80% des ménages éligibles en 2022), soit via <b>le CPAS</b> (enquête sociale concluante). <b>Durée</b> : temporaire, le temps de rembourser la dette chez le fournisseur initial (avec possibilité de prolongation via CPAS). Environ <b>10.000 ménages</b> bruxellois	<b>Oui – Statut régional historique</b> . Conditions limitées aux ménages en <b>procédure officielle de désendettement</b> : bénéficiaires d'une <b>guidance financière CPAS</b> , d'une <b>médiation de dettes</b> ou d'un <b>règlement collectif de dettes</b> . Ces « <b>clients protégés régionaux</b> » bénéficient du tarif social <b>uniquement s'ils sont fournis par le GRD</b> , généralement via un compteur à budget. Les catégories fédérales (voir tarif social) sont, elles, protégées quel que soit le fournisseur. Le statut régional s'applique tant que la médiation de dettes est en	<b>Pas de statut additionnel</b> (pas de « client protégé » propre à la Flandre en dehors des ayants droit fédéraux). La protection flamande repose sur une <b>procédure sociale</b> plutôt que sur un statut formel : le fournisseur doit solliciter le CPAS via une <b>Commission locale d'avis (LAC)</b> avant toute coupure. La LAC, encadrée par le décret énergie flamand, réunit le représentant du CPAS et Fluvius pour décider des mesures (plan de paiement, placement de compteur prépayé) Si le client refuse toute solution, Fluvius peut, en dernier ressort, procéder à la coupure. À noter que les « <b>clients protégés fédéraux</b> » (catégories

	étaient alimentés par Sibelga sous ce statut fin 2025 (électricité).	cours ou que le plan de paiement avec le fournisseur d'origine n'est pas apuré.	vulnérables au niveau national) bénéficient automatiquement du tarif social en Flandre aussi, ce qui représentait 8% des ménages flamands en 2025.
<b>Prévention des coupures hivernales</b>	<p><b>Interdiction de coupure du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.</b> Si un jugement prévoit la résiliation du contrat pour impayé, <b>la coupure effective est postposée en hiver</b> : durant cette période, <b>Sibelga maintient la fourniture au tarif social jusqu'au 31/03.</b> Idem si un contrat prend fin en hiver sans repreneur, Sibelga continue à alimenter le ménage durant l'hiver. Par ailleurs, le CPAS peut demander une « <b>fourniture garantie</b> » d'un an par Sibelga pour un ménage déjà coupé ou menacé de l'être (mesure de dernier ressort).</p>	<p><b>Interdiction de coupure du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars.</b> Durant cette période, aucun ménage ne peut être privé de gaz/électricité pour cause d'impayé <b>s'il accepte les solutions proposées.</b> Concrètement, un ménage en défaut est équipé d'un <b>compteur à budget avant l'hiver</b>; s'il ne recharge plus, un <b>limiteur de puissance</b> assure quand même une fourniture minimale en électricité (limite de ~10 ampères). Pour le gaz, le GRD fournit des <b>crédits d'urgence</b> (cartes prépayées) pour éviter une coupure totale en hiver.</p> <p><b>Exception</b> : un client qui <b>refuse l'installation du compteur à budget</b> peut être coupé même en hiver, mais cela reste très rare en pratique. Le Gouvernement wallon peut prolonger la trêve au-delà du 15/03 si nécessaire. Globalement, grâce au compteur à budget et à la trêve hivernale, <b>la coupure complète est quasiment impossible en Wallonie.</b></p>	<p><b>Interdiction de coupure du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars</b> (mécanisme similaire à la Wallonie). Avant l'hiver, un client en défaut passe en mode <b>compteur à budget (prépaiement)</b> – sur les nouveaux compteurs numériques, le mode prépayé est activé à distance. S'il n'a plus de crédit, le compteur digital flamand <b>livre automatiquement une puissance réduite (≈10 A)</b> en électricité (suffisant pour l'éclairage et quelques appareils) au lieu de couper. Le gaz dispose également d'une réserve de crédit d'urgence en hiver. La Commission locale (LAC) peut recommander de ne pas couper du tout certains clients fragiles pendant l'hiver. Ainsi, <b>comme en Wallonie, aucune coupure d'énergie n'a lieu en hiver pour un client de bonne foi</b> qui accepte le compteur à budget. Après le 31 mars, si aucune solution n'est trouvée (ni nouveau contrat, ni remboursement), Fluvius peut procéder à l'interruption de l'alimentation.</p>



## 7. Le tarif social fédéral de l'énergie : fonctionnement et impact

---

Au **niveau fédéral**, le pilier de la protection est le **tarif social** de l'électricité et du gaz. Il s'agit d'un tarif réduit imposé aux fournisseurs, destiné aux consommateurs vulnérables reconnus « clients protégés fédéraux » par leur statut socio-économique. Le bénéficiaire du tarif social conserve son droit quel que soit sa situation et ce, même s'il bénéficie d'une protection régionale (comme mentionné plus avant). Voici un résumé des caractéristiques du tarif social.

- **Ayants droit (« clients protégés fédéraux »)** : Ce sont des catégories de personnes définies par l'État fédéral qui, du fait de leur situation, ont automatiquement droit au tarif social pour l'électricité et/ou le gaz. On compte **quatre catégories permanentes** :
  - 1) les ménages qui bénéficient d'une aide financière du CPAS,
  - 2) ceux qui perçoivent une allocation aux personnes handicapées,
  - 3) ceux qui touchent une Garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) ou une pension très modeste, et
  - 4) les résidents de logements sociaux chauffés collectivement au gaz. Historiquement, ces quatre catégories représentent environ 8 à 10% des ménages belges. En RBC, 14% des ménages bénéficient du tarif social.
- **Application automatique** : Le tarif social est appliqué d'office sur les factures des ayants droit, sans qu'ils doivent en faire la demande.
- **Niveau du tarif et réduction offerte** : Le tarif social est un **prix plafonné**, fixé par la CREG (régulateur fédéral) et révisé tous les 3 mois. Le tarif social agit donc comme un **bouclier tarifaire** très puissant pour les ménages précaires.<sup>6</sup>

Le gouvernement fédéral évalue actuellement des pistes pour modifier ce mécanisme, voire l'affiner (*par ex.* en envisageant à l'avenir un **tarif social élargi conditionné aux revenus** plutôt qu'aux statuts. BRUGEL n'est toutefois pas impliquée dans ces discussions).

---

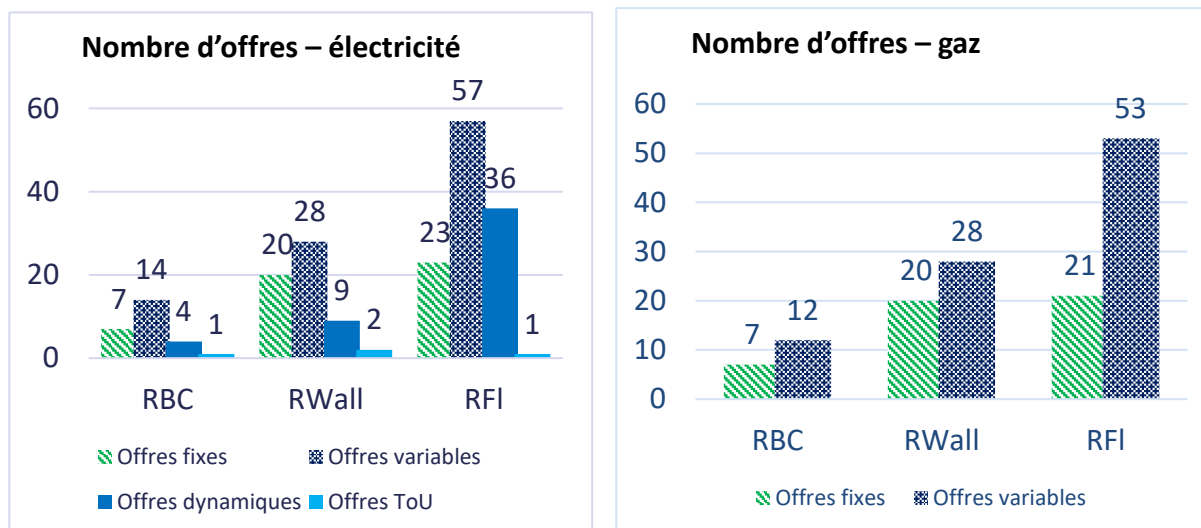
<sup>6</sup> BRUGEL, [Observatoire des prix](#), page 7.



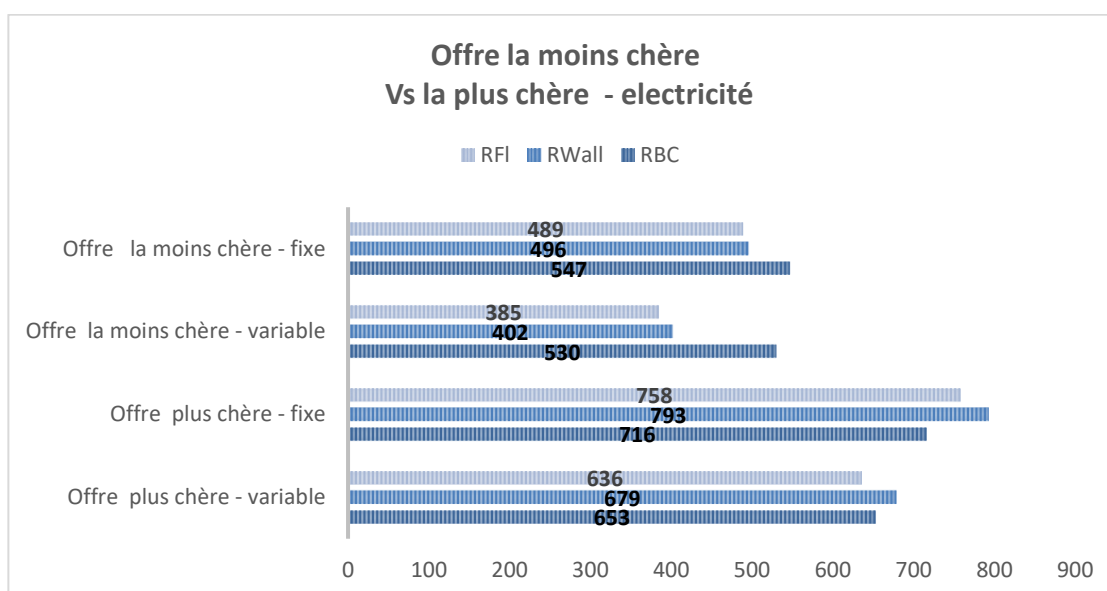
## 8. Retour d'impact sur le cadre de protection actuelle en RBC

### 8.1. Impact direct sur le marché bruxellois<sup>7</sup>

Comparaison interrégionale du nombre d'offre proposées par les fournisseurs et selon les prix proposés en mars 2026 sans les éventuelles réductions<sup>8</sup>

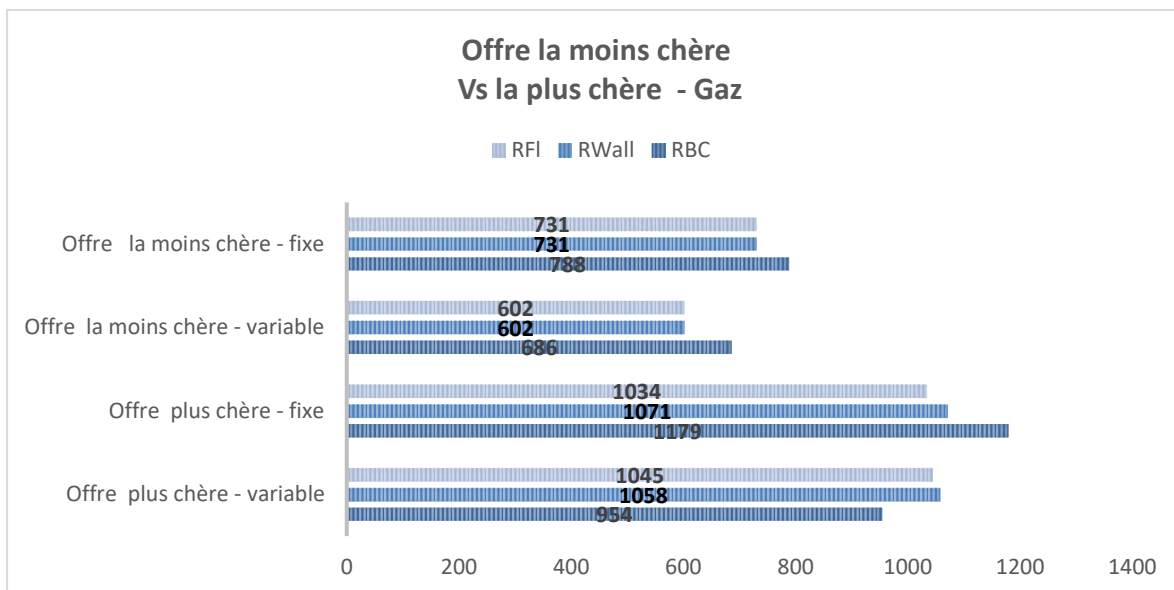


Cette comparaison montre le nombre toujours très limité d'offres pour l'électricité en RBC : 26 contre 59 en Wallonie et 117 en Flandres. Pour le gaz le rapport est de 19 pour la RBC, 48 pour la Wallonie et 74 pour la Flandre.



<sup>7</sup> Analyse réalisée sur base des données de mars 2026.

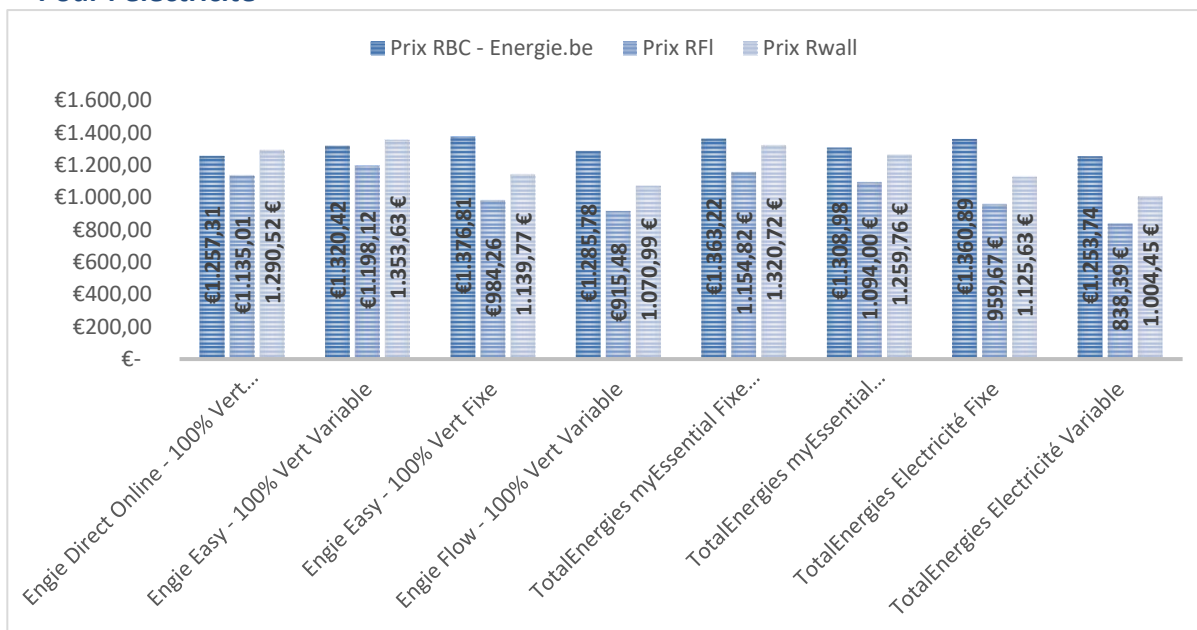
<sup>8</sup> Toutes les données sont issues des comparateurs publics, CREG, VTEST, CompaCwape et BruSim.



Par ailleurs, en ce qui concerne la facture des consommateurs, **les bruxellois payent toujours leur énergie (commodité) plus chère que les flamands et les wallons.**

#### Comparaison de prix avec réduction pour les nouveaux contrats pour l'électricité et le gaz :

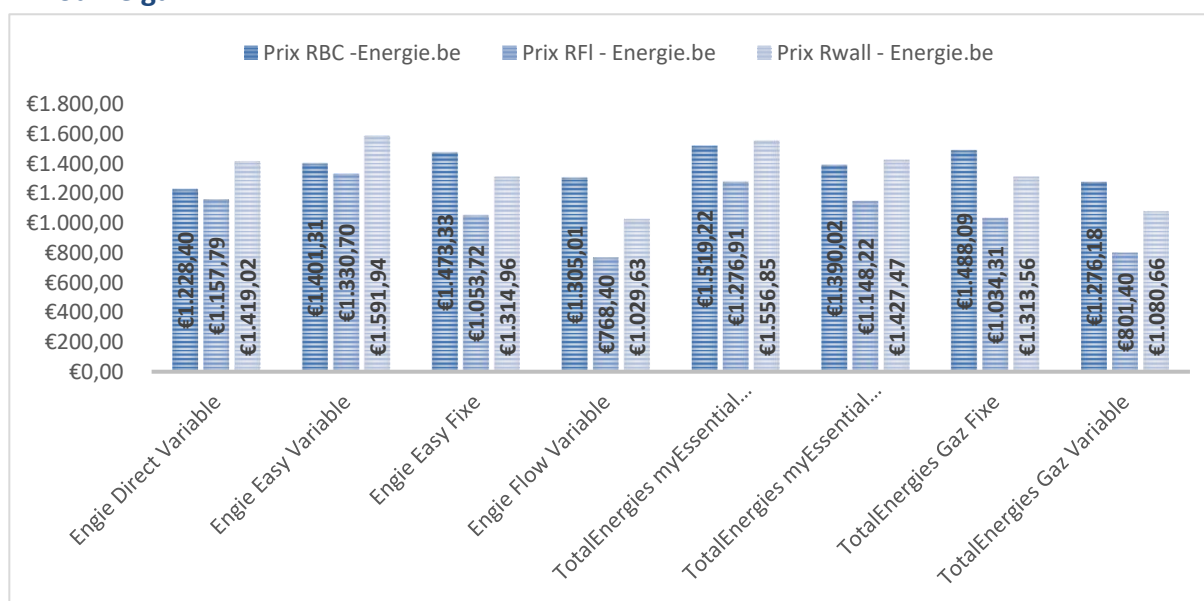
##### ➤ Pour l'électricité



Pour l'électricité, après prise en compte des réductions accordées à la souscription, les écarts de prix observés entre produits comparables atteignent jusqu'à environ 250 € par an par rapport à la Wallonie, et jusqu'à environ 420 € par an par rapport à la Flandre, pour des produits identiques.



## Pour le gaz



Pour le gaz, après prise en compte des réductions accordées à la souscription, les écarts de prix observés entre produits comparables atteignent jusqu'à environ 300 € par an par rapport à la Wallonie, et jusqu'à environ 550 € par an par rapport à la Flandre, pour des produits identiques.

Tant pour l'électricité que pour le gaz, ces écarts se traduisent par un surcoût pour les consommateurs bruxellois, en particulier en comparaison avec la Flandre. **Dans une région où la précarité est la plus élevée, ce surcoût accroît le risque de précarité énergétique.**

**Concrètement, un ménage bruxellois, pour sa facture énergie (gaz et électricité) paie 550 €/an plus chère qu'un ménage wallon et 970 € qu'un ménage flamand.<sup>9</sup>**

## 8.2. Principales causes de l'écart de prix entre régions

Pour expliquer ces différences régionales, dans différentes études et avis portant sur une évaluation du cadre de protection en place, BRUGEL a établi différents constats<sup>10</sup> :

1. Depuis 2007, la charge de la politique sociale et de la protection du consommateur à Bruxelles repose principalement sur les acteurs commerciaux du marché de l'énergie, plutôt que sur un financement public équilibré.
2. En 20 ans, la situation socio-économique de la Région de Bruxelles Capitale, comme mentionné plus avant, s'est dégradée avec une augmentation du nombre de ménages bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou du tarif social, d'une part, et une baisse du revenu moyen par habitant par rapport aux autres Régions, d'autre part.

<sup>9</sup> Sur base d'une consommation annuelle de 3.500 kWh en électricité et 17.000 kWh en gaz (92 % des ménages bruxellois se chauffent au gaz)

<sup>10</sup> Voir notamment l'[avis n°366 du 25 avril](#) 2023 sur la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz en RBC et les constats en matière de dynamique de marché



- 3 Vingt ans après la libéralisation, le métier de fournisseur d'énergie a profondément évolué et présente une **rentabilité structurellement affaiblie**. Cette situation conduit les fournisseurs à rechercher des leviers d'ajustement, tant en matière d'optimisation des coûts que d'amélioration des marges, afin de préserver leur équilibre financier.

Le marché résidentiel belge, de taille limitée et scindé en trois sous-marchés régionaux, génère par ailleurs des **coûts proportionnellement plus élevés** pour les fournisseurs que dans les pays voisins. Dans ce contexte, le **marché bruxellois**, perçu comme le moins attractif des trois, est de plus en plus souvent considéré comme une variable d'ajustement, certains fournisseurs faisant le choix de s'en retirer.

Enfin, la faiblesse persistante de la rentabilité dans l'activité de fourniture constitue un frein tant aux **investissements dans la transition énergétique** qu'au maintien d'un **marché réellement concurrentiel et compétitif**, au détriment de l'intérêt du consommateur, en particulier en période de crise.

### 8.3. Principaux constats de dysfonctionnement du modèle de protection actuelle

1. La procédure **manque son objectif** de protection du consommateur :
  - disparités importantes des procédures de recouvrement des fournisseurs, liées à leur pratiques commerciales ;
  - variabilité des pratiques des CPAS selon les communes (conventions avec fournisseurs, modalités d'intervention) ;
  - insuffisance des aides actuelles, notamment du statut de client protégé, pour prévenir l'endettement ;
  - engorgement des tribunaux en RBC, ralentissant le traitement des dossiers.
2. Les consommateurs évitent surtout les coupures en changeant de fournisseur, mais sans bénéficier des protections sociales prévues dans la procédure officielle ;
3. La procédure **longue et peu transparente** n'incite pas le client (ou l'acteur social qui l'encadre) à apurer sa dette en priorité :
  - Les impacts liés au non-paiement des factures ne se font sentir que très tardivement et n'incitent pas le ménage à privilégier le paiement des factures d'énergie en priorité afin d'éviter l'emballement de la dette et de tomber dans la précarité énergétique ;
  - Peu de plans d'apurement pris, en aval de la procédure de recouvrement, atteignent leur objectif, soit en raison d'un problème dans leur définition et compréhension (le ménage ne comprend pas toujours qu'il doit payer son plan d'apurement et sa facture mensuelle), soit en raison d'une gestion financière difficile, voire impossible de la part du client ;
  - La procédure de résiliation entraîne de longs délais qui favorisent l'emballement de la dette du consommateur ainsi qu'une déconnexion du client avec l'objet de cette dette ou avec la procédure de recouvrement (on observe que ces clients n'ouvrent plus leurs courriers), ne favorisant pas sa prise en charge ;



- Les intérêts du consommateur et du fournisseur ne sont pas toujours compatibles.

#### 8.4. Coût sociétal de la protection bruxelloise en 2025

Le tableau ci-après présente une synthèse des différents acteurs concernés ainsi que les montants engagés afin de garantir la mise en œuvre et l'effectivité de la protection bruxelloise.

À ce titre, en 2025, le coût sociétal direct<sup>11</sup> de cette protection, au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), **est évalué à près de 55 millions € (+15 % par rapport à 2024).**

Ce montant reflète l'effort collectif déployé pour soutenir la politique sociale et maintenir l'accès à l'énergie pour les ménages en difficulté.

Il convient de rappeler que la structure des coûts liés au modèle de protection repris ci-après comprend différentes sources de financement.

**Tout d'abord, les coûts supportés par les fournisseurs d'énergie sont directement répercutés sur les consommateurs finaux.**

En effet, dans un marché concurrentiel, le prix final payé par le consommateur résulte principalement des **coûts supportés par les acteurs**, auxquels s'ajoute une marge nécessaire à la viabilité économique de leur activité.

Dès lors, lorsque les coûts augmentent, comme c'est le cas avec les impayés, les fournisseurs sont incités — voire contraints — à les **répercuter dans leurs prix**. Cela signifie que les ménages en assument la charge dans le cadre de leur consommation énergétique.

De plus, il faut noter que les montants repris dans le calcul de ce coût comprennent uniquement les montants placés en irrécouvrables. Le montant total des dettes ouvertes des clients chez les fournisseurs en 2025 sur les segments résidentiels en RBC est de 137 millions €<sup>12</sup>.

En outre, les dépenses liées **aux interventions des CPAS** relèvent principalement d'un **financement fédéral**, lequel garantit la pérennité des dispositifs d'aide sociale. À ce titre, les cellules énergie et de médiation de dettes des CPAS bruxellois sont financées par le **Fonds fédéral Gaz et Électricité**, tant pour les effectifs mobilisés que pour les montants destinés au paiement des factures d'énergie.

La Région bruxelloise intervient de manière **résiduelle**, via une subvention limitée au suivi social, représentant moins de 10 % du personnel concerné. A titre illustratif, pour 20 ETP financés par le Fédéral, environ 1,5 ETP l'est par la Région. La Région ne participe en revanche pas au financement des factures d'énergie.

Par ailleurs, les coûts liés à **l'intervention de la justice de paix proviennent également d'un budget fédéral**. Cette organisation garantit l'indépendance et le fonctionnement adéquat de cette instance dans le cadre de la protection sociale.

---

<sup>11</sup> Celle-ci comprend : les coûts directs des impayés, de gestion, des frais liés à la procédure de justice de paix, des CPAS, de la protection à charge du GRD.

<sup>12</sup> Ce montant comprend : les irrécouvrables, dettes in (clients dans le portefeuille) et dette out (clients sortis du portefeuille).



Enfin, il est important de souligner que les coûts occasionnés par Sibelga sont repris dans le budget des Missions de Service Public du gestionnaire du réseau. **Ces montants sont répercutés dans la facture des ménages bruxellois**

**Coût sociétal de la protection en 2025 – électricité et gaz confondus (€) :**

<b>Coût Sociétal</b>	<b>54 400 302 €<sup>13</sup></b>	
<b>Fournisseurs</b>	<b>30 667 623</b>	<b>56%</b>
Montant des dettes	18 340 000	
Coût des activités de recouvrement	12 327 623 <sup>14</sup>	
<b>CPAS</b>	<b>7 065 329</b>	<b>14 %</b>
Enquêtes sociales	832 000	
Guidance des ménages	832 000	
Remboursement des dettes	5 401 329	
<b>Justice de paix</b>	<b>1 232 250</b>	<b>2%</b>
Coût des greffes	784 437	
Coût des juges	440 013	
<b>SIBELGA</b>	<b>15 435 100</b>	<b>28%</b>
Gestion des clients protégés	2 678 300	
Coût net de la fourniture (après intervention de la CREG)	7 179 800	
Irrecouvrables	5 578 000	

<sup>13</sup> Données issues des reporting des fournisseurs, rapport MSP SIBELGA, montant des Fonds Gaz et Electricité et Coûts justice de paix.

<sup>14</sup> Comprends les différents coûts suivants : personnel, IT, procédure judiciaire, frais administratifs...



## 9. Nouveau modèle de protection

---

### 9.1. Élaboration d'un nouveau modèle de protection sociale

Au regard de la dégradation du contexte socio-économique en Région de Bruxelles-Capitale, des limites constatées du dispositif actuel de protection des consommateurs et du manque de dynamisme du marché de l'énergie, BRUGEL a engagé un travail de réflexion en vue de l'élaboration d'un **nouveau modèle de protection sociale**.

Dans ce cadre, le régulateur a mené des consultations ciblées avec des acteurs disposant d'une expertise complémentaire en matière énergétique et sociale, notamment la FEBEG, SIBELGA et le CPAS de la ville de Bruxelles :

- d'une part pour les aspects techniques de faisabilité ;
- d'autre part pour les questions liées à l'accompagnement social, à l'endettement, aux comportements des ménages en situation de recouvrement de dettes ainsi qu'aux mécanismes de financement des interventions.

Cette démarche poursuit un **double objectif** : contribuer à la redynamisation du marché de l'énergie et garantir une **protection plus ciblée, personnalisée et efficace** pour les publics les plus vulnérables.

### 9.2. Approché privilégiée

L'approche adoptée pour ce travail repose essentiellement sur une compréhension approfondie des mécanismes internes propres à chaque acteur impliqué. Pour garantir la pertinence et la robustesse de cette démarche, plusieurs réunions ont été organisées, tant en bilatéral qu'en trilatéral, permettant ainsi de confronter et d'enrichir les visions de chaque partie prenante.

À la suite de chaque rencontre, BRUGEL a synthétisé les échanges sous forme de lignes directrices, mettant en avant aussi bien les aspects positifs que les limites des modèles proposés. Ce processus itératif de discussion s'est poursuivi à travers différents tours, au cours desquels l'ensemble des parties a collaboré activement à la définition des conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau modèle social.

**L'objectif poursuivi par cette méthodologie est d'assurer une intégration harmonieuse du nouveau modèle au sein de son environnement économique, culturel, politique et humain.**

#### Enrichissement du processus

Une fois le modèle de protection élaboré, celui-ci a été présenté à plusieurs parties prenantes majeures du secteur. Parmi les acteurs consultés figuraient les fournisseurs, les acteurs sociaux tels que le FDSS et InforGazElec, la Fédération des CPAS bruxellois ainsi que Test Achat. Ces consultations ont joué un rôle déterminant dans le perfectionnement du modèle proposé.

Les échanges avec ces différents acteurs ont permis de procéder à un affinement du modèle. Les remarques recueillies lors de ces rencontres ont contribué à intégrer des considérations opérationnelles essentielles. De plus, le processus a permis de tenir compte de retours



provenant du terrain, assurant ainsi que le modèle soit adapté aux réalités et aux besoins spécifiques identifiés par les parties prenantes. Le fait d'en discuter ne veut pas nécessairement dire que les différents acteurs rencontrés adhèrent à l'ensemble des propositions exposées ci-dessous.

### Principales caractéristiques du nouveau modèle de protection :

- D'une part, **le modèle propose des modifications aux dispositifs actuellement en vigueur**, ouvrant la voie à une approche renouvelée de la protection des clients ;
- D'autre part, **le client en difficulté de paiement**, après une procédure de recouvrement de 60 jours sans amélioration de sa situation, **verra son contrat rompu avec son fournisseur commercial et sera automatiquement alimenté en électricité et en gaz par SIBELGA** ;
- Par ailleurs, le recours au **prépaiement est explicitement exclu du nouveau modèle** privilégiant d'autres mécanismes de responsabilisation et de gestion de la consommation des ménages en difficulté.

Cette exclusion reflète la demande exprimée par presque tous les acteurs, d'autant plus que SIBELGA n'a pas activé ces options techniques au niveau de la plateforme d'échange inter-régionale (le CMS d'ATRIAS) ;

- En outre, **l'activation du compteur intelligent** (*smart meter*) est prévue, facilitant le suivi et la gestion de la consommation énergétique des ménages en difficulté ;
- Dès lors, par suite du basculement chez SIBELGA, **le tarif appliqué serait celui du gestionnaire de réseau de distribution (GRD)**, garantissant une structure tarifaire juste et transparente pour tous les clients concernés, excepté pour les ménages déjà bénéficiaires du tarif social (qui continueront à bénéficier du tarif social) ;
- Ensuite, une attention particulière est portée à la **maîtrise des coûts de ces mesures pour SIBELGA**, le gestionnaire bruxellois du réseau, afin d'assurer la viabilité financière du dispositif ;
- Cependant, la procédure associée au modèle de protection est limitée à une durée maximale de **2 ou 3<sup>15</sup> ans**, offrant ainsi un cadre temporel clairement défini pour la mise en œuvre des mesures ;
- De plus, le CPAS jouerait un rôle plus important et deviendrait l'acteur central pour accompagner les clients. Des commissions locales de l'énergie (CLE) seraient mises en place pour assurer un suivi plus personnalisé et mieux coordonner l'aide aux ménages en difficulté ;

---

<sup>15</sup> Dans le cadre du présent avis, et afin de permettre une quantification ainsi que l'établissement du calcul du coût lié au modèle, BRUGEL a retenu un ensemble de chiffres-clés (montant de la dette, puissance du limiteur, etc.). Ces données, indicatives et non exhaustives, sont utilisées uniquement à des fins d'illustration méthodologique et ont été reprises en grisé dans le présent document.



- Dès lors, le financement des CPAS dans le cadre de ce dispositif repose également sur une **contribution régionale**, garantissant ainsi la viabilité financière des structures d'accompagnement.

Ce mécanisme permet d'assurer la continuité et la qualité du soutien proposé aux ménages, tout en maîtrisant les coûts pour le gestionnaire de réseau ;

- De plus, **BRUGEL préconise un encadrement renforcé des plans d'apurement, tant ceux accordés par les fournisseurs que ceux négociés avec SIBELGA ;**
- Pour finir, les plans proposés par les fournisseurs pourraient être balisés afin de permettre une régularisation progressive des dettes tout en maintenant l'accès au marché.

### 9.3. Un modèle en trois parties

#### Trois phases dans le processus



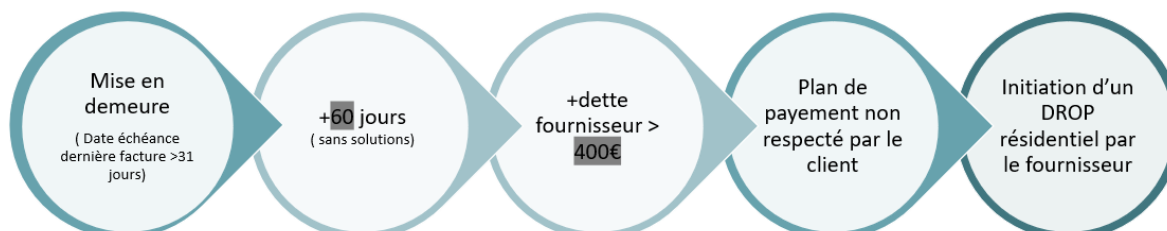
Le processus visé peut se schématiser en trois phases clé :

- 1) déclenchement et basculement vers le GRD;
- 2) gestion de la situation ;
- 3) fin du processus.



## Processus de basculement du client en défaut de paiement

Lorsqu'un client présente une dette auprès de son fournisseur commercial, couvrant à la fois le gaz et l'électricité, et que celle-ci dépasse 400 € soixante jours après l'envoi d'une mise en demeure, sans qu'un plan d'apurement n'ait été convenu – et ce malgré les rappels du fournisseur et la communication au CPAS, il est automatiquement transféré chez SIBELGA. Ce transfert entraîne la résiliation de son contrat avec le fournisseur initial.



En revanche, si le client, dans une situation d'endettement identique, a conclu un plan d'apurement avec son fournisseur et qu'il le respecte, il continuera à être alimenté par ce dernier.

Les chiffres figurant en **grisé** ou **surligné grisé** sont des paramètres modifiables, idéalement autour de la proposition faite ici par BRUGEL

Sur la base des données des fournisseurs pour l'année 2025, BRUGEL estime que **près de 23.500 ménages** seraient potentiellement transférés chez SIBELGA par an.

**Information au CPAS :** à l'instar des pratiques actuelles, afin de permettre l'activation d'un dispositif d'accompagnement des clients en situation de défaut de paiement, le CPAS de la commune du client sera directement informé dès que le basculement du fournisseur commercial vers SIBELGA a lieu.

## Modalités d'alimentation et mesures de protection pour le client basculé chez le GRD

Lorsque le client est transféré chez le gestionnaire de réseau de distribution, le contrat chez le fournisseur commercial est de facto résilié.

Chez le GRD, le client est facturé au tarif applicable pour l'alimentation de clients par les GRD tel que fixé par la CREG<sup>16</sup>. Ce tarif GRD repose sur une base légale solide<sup>17</sup> et pérenne, et il correspond au prix moyen de marché pour la fourniture d'énergie à Bruxelles. Rappelons en outre que ni BRUGEL ni SIBELGA ne sont compétents pour calculer et valider un tel tarif régulé à la fourniture des clients chez SIBELGA. Ceci relève de la compétence de l'état fédéral et de la CREG.

Par dérogation, il faut noter cependant que les clients protégés, au sens fédéral, continuent de bénéficier du tarif social lorsqu'ils sont alimentés par SIBELGA. Dans le cadre de la bonne

<sup>16</sup> Tarifs en cas de résiliation par le fournisseur | CREG : Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz

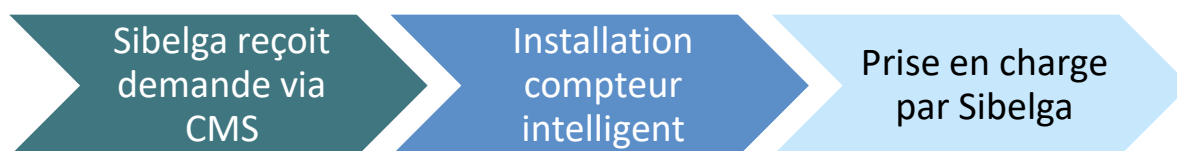
<sup>17</sup> Base légale :

- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels.
- Arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les entreprises de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels.



exécution de cette nouvelle mission, SIBELGA devrait continuer à bénéficier d'un **accès au registre national du client**, afin d'identifier aisément les bénéficiaires du TSS (tarif social fédéral).

De manière pratique, nous envisageons que dès que le client commencera à être alimenté par SIBELGA, il recevra un courrier de bienvenue. Ce courrier aura pour objectif d'expliquer de manière claire le tarif appliqué, ainsi que les obligations et devoirs qui découlent de la protection accordée au travers d'une fourniture par SIBELGA.



Le ménage ainsi alimenté par SIBELGA se verra placer un **compteur intelligent** en électricité<sup>18</sup>, s'il n'en dispose pas encore et la communication sera activée<sup>19</sup>. L'installation de ce dispositif permet au client de régler ses factures mensuelles en fonction de sa consommation réelle et de bénéficier des meilleures informations pour gérer au mieux sa consommation d'énergie et son budget y relatif.

Par ailleurs, cette mesure vise à prévenir le surendettement qui pourrait résulter de factures de régularisation trop élevées, d'une mauvaise compréhension de consommation élevée...

Bien qu'alimenté par SIBELGA, le ménage peut continuer à présenter des difficultés de paiement.

Ainsi, dans la mesure où la **dette cumulée** envers le GRD dépasse **400 €**, SIBELGA active une limitation de puissance de **2200 W**. Ce sera le cas tant pour le client qui présente une dette antérieure et ouverte chez SIBELGA (par suite du fait qu'il a déjà été client chez SIBELGA), que s'il ne paie pas ses factures et que le montant total échu dépasse **400 €**.

Concrètement, le ménage n'aura pas de limiteur de puissance par défaut, mais il pourra, sous condition, être activé à distance par le GRD en agissant directement sur l'organe de coupure du compteur intelligent.



<sup>18</sup> Il n'est pas prévu de déploiement de compteur intelligent « gaz » en Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>19</sup> Dans le cadre actuel, le consentement du client est obligatoire pour la transmission des données (article 26octies de l'ordonnance électricité).



Ce dispositif de limitation permet au ménage de continuer à consommer de l'électricité, mais dans des proportions moindres. L'objectif est de prévenir l'apparition de factures trop onéreuses en le sensibilisant instantanément quand sa consommation augmente très fort.

**Mesure d'exception** : nous proposons de ne pas appliquer de limitation de puissance à **2200 W** dans certains cas spécifiques.

A l'instar d'anciennes mesures de protection les situations suivantes seront prises en compte:

- en premier lieu, les ménages qui se chauffent exclusivement à l'électricité ;
- ainsi que ceux dont l'état de santé impose l'utilisation d'appareils médicaux alimentés électriquement ;
- par ailleurs, pour les ménages les plus vulnérables, une enquête sociale réalisée par le CPAS pourra également conduire à la levée du limiteur, assurant ainsi que les besoins essentiels des personnes concernées soient pris en compte et respectés.

Selon les cas présentés ci-avant, le limiteur pourra être portée à une puissance de plus de **2200 W**, ou tout simplement non appliqué.

#### **Information régulière au CPAS:**

- le CPAS de la commune du client sera directement informé dès le basculement du fournisseur commercial vers Sibelga ;
- de plus, dès lors que le ménage dépasse une dette de **400 €** échue et impayée chez Sibelga, le CPAS de la commune continuera à en être informé, notamment sur le niveau de la dette.

Cette communication systématique visera à permettre au CPAS de suivre la situation des ménages en difficulté, d'évaluer la gravité de l'endettement et, le cas échéant, d'apporter un soutien social ou financier adapté.

Ainsi, dès que la dette totale échue chez SIBELGA dépasse les **400€**, **le CPAS recevra les informations nécessaires et personnalisée du ménage pour intervenir de manière proactive et ciblée, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.**

Par ailleurs, des échanges d'information et mise à jour sur les clients en situation d'endettement chez SIBELGA devront être prévu à intervalle régulier entre SIBELGA et les CPAS (par exemple, une à deux fois par mois).

#### **Modalités de limitation de puissance**

Lorsqu'un client présente une dette auprès de Sibelga et que la puissance de son alimentation électrique a été limitée à **2200 W** (ou une limite exceptionnellement supérieure – voir ci-avant), il dispose de la possibilité de retrouver un accès complet à sa puissance électrique sous certaines conditions.

Si le client s'engage dans un plan d'apurement, la limitation de puissance sera levée, lui permettant ainsi de bénéficier à nouveau d'une alimentation électrique normale.



En revanche, si le client n'effectue aucun versement, ne souscrit pas à un plan d'apurement ou ne respecte pas un plan d'apurement convenu, différentes mesures sont prévues en fonction du montant de la dette totale échue envers Sibelga.

Lorsque celle-ci se situe entre **400 et 600 €**, la limitation de puissance à **2200 W** demeure en vigueur.

Toutefois, si la dette du client dépasse le seuil de **600 €** et qu'aucun plan d'apurement n'a été mis en place, Sibelga procédera à une limitation de puissance supplémentaire, ramenant celle-ci à un niveau inférieur (**1380 W**), sous réserve des mêmes mesures d'exceptions exposées ci-dessus.

Enfin, l'ensemble de ces mesures sont encadrées par une communication adéquate de SIBELGA envers le client.

### Modalités de sortie de la protection pour les clients

La durée de la protection accordée dans le cadre de ce dispositif, à savoir la période durant laquelle la fourniture est assurée par Sibelga, est fixée à **trois ans**. Pendant cette période, le client est alimenté sans interruption ni limitation par Sibelga, comme détaillé dans le présent avis, à condition que ses dettes envers le gestionnaire de réseau de distribution ne dépassent pas le seuil de **400 €**.

À l'issue de cette période, le ménage doit retourner sur le marché et conclure un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur commercial de son choix. Toutefois, un client n'ayant plus de dettes envers le GRD peut, à tout moment, décider de quitter Sibelga et de souscrire un contrat auprès d'un fournisseur commercial.

Dans le cas où le client ne donnerait pas suite aux communications de Sibelga et ignorerait les sollicitations du service compétent, Sibelga pourrait demander la saisine de la Commission locale pour l'énergie (CLE).

Nous proposons dès lors la mise en place d'une CLE dans chaque commune bruxelloise, en s'inspirant du modèle des LAC (*Lokale Adviescommissie*) en Région flamande et des CLE en Région wallonne. Cette commission se réunirait à intervalles réguliers (par exemple mensuellement) et serait composée d'un représentant du service social (CPAS), d'un représentant de Sibelga et du client en défaut de paiement.

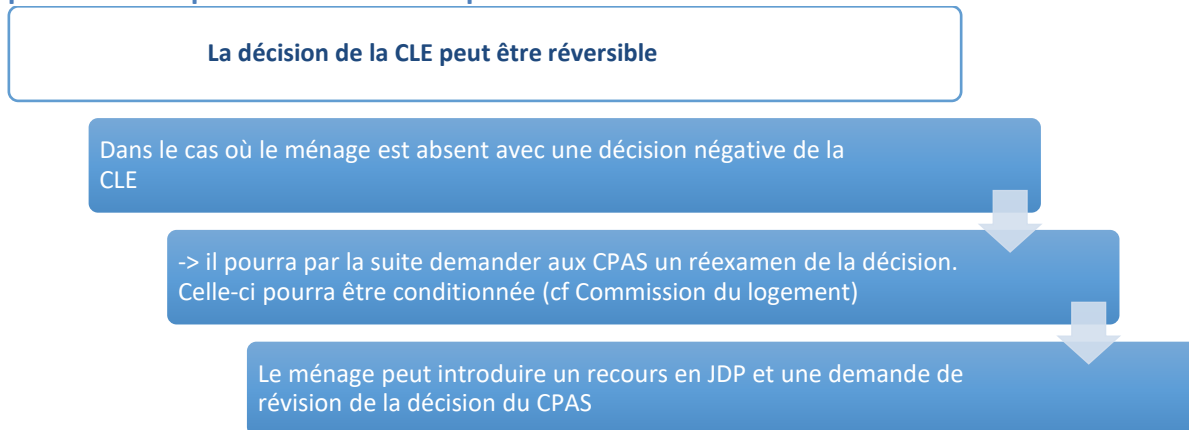
Ensuite, la CLE permettrait d'assurer un suivi personnalisé et ciblé, ainsi qu'une meilleure coordination des interventions auprès des ménages en difficulté de paiement. Ce dispositif vise à garantir une prise en charge adaptée et cohérente des situations de précarité. La CLE serait seule compétente pour décider d'une éventuelle coupure du client, mais également pour proposer d'autres mesures d'accompagnement énergétique et budgétaire.

Toutefois, dans le présent avis, BRUGEL ne souhaite pas adopter de position quant au dispositif précis qui serait utilisé au sein de la CLE pour statuer sur une coupure ou sur d'éventuelles mesures d'accompagnement. L'objectif est de laisser la porte ouverte à différents mécanismes, sans privilégier une approche spécifique pour la prise de décision.



Néanmoins, à l'instar de ce qui est prévu en Région wallonne, BRUGEL estime opportun de prévoir une disposition permettant au ménage concerné par une décision de la CLE de saisir la justice de paix en cas de contestation.

### La procédure séquencée vue en trois phases



## 9.4. Maintien du statut de client protégé à la demande

De façon proactive, le dispositif prévoit que le statut de client protégé régional puisse être maintenu et accordé à la demande expresse du client, et cela avant même l'activation du système de recouvrement, c'est-à-dire dès le premier rappel, avant même que la dette ne s'emballe. Cette mesure vise principalement à éviter que le ménage concerné n'accumule des dettes auprès de son fournisseur commercial, ainsi qu'à limiter l'apparition de frais de recouvrement supplémentaires. L'on pourrait même accorder et maintenir ce statut quand le client a apuré sa dette.

Concrètement, le statut de client protégé serait attribué au tarif GRD ou au tarif social, selon que le client en remplisse les conditions. La mise en œuvre du mécanisme implique la rupture du contrat existant entre le client et son fournisseur commercial. Il est précisé que ce statut serait limité à une durée maximale de deux ou trois ans.

Il sera nécessaire de prévoir des modalités transitoires entre le régime actuel et le futur.

## 9.5. Analyse SWOT pour les acteurs impactés

### 9.5.1. Pour le ménage bruxellois

Le nouveau modèle de protection ne se limite pas à corriger les défaillances du dispositif actuel : il vise à offrir aux clients bruxellois une protection plus efficace, juridiquement sécurisée et socialement équitable, tout en leur permettant de bénéficier d'un marché plus dynamique, de prix plus justes et d'un rôle actif dans la transition énergétique.

#### Une protection juridiquement sécurisée et durable

Le modèle proposé garantit aux clients une **protection conforme au cadre constitutionnel**, en s'appuyant exclusivement sur des leviers relevant des compétences régionales, et ce dans le



respect des compétences fédérales. Cette sécurisation juridique permet d'éviter toute remise en cause ultérieure des droits accordés aux ménages et assure une **stabilité du dispositif dans le temps**, condition essentielle pour les publics vulnérables.

### **Des prix plus justes à moyen terme grâce à un marché redynamisé**

En réduisant les distorsions actuelles du marché bruxellois et en rééquilibrant la charge de la protection sociale supportée par les fournisseurs, le modèle crée les conditions d'un **retour de la concurrence sur le segment résidentiel**. À terme, cette dynamique favorise une **baisse des prix de fourniture**, dont bénéficieront l'ensemble des ménages bruxellois, à l'exception des clients bénéficiant du tarif social qui conservent leur droit, souvent considérés comme plus vulnérables, et qui continuent à bénéficier de ce droit.

### **Une protection plus ciblée et plus efficace pour les ménages fragilisés**

Le nouveau modèle permet de **concentrer les mécanismes de protection sur les situations de risque réel**, plutôt que de maintenir des dispositifs larges peu ciblé et donc peu efficace en matière de résultats par rapport aux coûts. L'accompagnement social est renforcé, mieux coordonné et déclenché plus tôt, limitant l'accumulation de dettes et les situations de coupures.

### **Une réduction du risque d'endettement structurel**

Grâce à la facturation sur base de la consommation réelle (via les compteurs intelligents pour l'électricité) et à des mécanismes de limitation graduelle, le modèle vise à **prévenir l'emballement des dettes**, plutôt qu'à les traiter (trop) tardivement par des procédures judiciaires.

De plus, cette logique renforce la capacité des ménages à reprendre le contrôle de leur situation financière. Elle est également encadrée par un suivi du CPAS et de la CLE permettant de garantir au mieux le droit à une vie conforme à la dignité humaine pour ces ménages.

### **Une plus grande lisibilité et transparence des droits et obligations**

Le dispositif proposé repose sur une procédure claire, balisée et limitée dans le temps. Les clients disposent d'une **information explicite sur le tarif appliqué, les étapes du dispositif, leurs obligations et les conditions de sortie**. Cette transparence renforce la compréhension et l'adhésion au mécanisme.

### **Une protection sans stigmatisation ni précarisation supplémentaire**

Le modèle exclut le recours au prépaiement commercial et privilégie des mécanismes proportionnés, tenant compte des situations médicales et sociales spécifiques. Il évite ainsi des mesures perçues comme punitives ou stigmatisantes, tout en maintenant l'accès à l'énergie comme un **droit fondamental**.

De plus, les actuels ayant-droit au tarif social au niveau conservent leur droit à un bouclier tarifaire.

### **Une responsabilisation progressive et accompagnée du consommateur**



Le nouveau modèle repose sur un **équilibre entre protection et responsabilisation**, en redonnant au client un rôle actif dans la gestion de sa consommation et de sa dette, sans l'abandonner à lui-même. Cette approche favorise l'autonomie plutôt que la dépendance durable aux dispositifs de protection.

### **Un accès accru à l'innovation et à la transition énergétique**

En recréant un marché plus dynamique, le modèle ouvre la voie à des **offres innovantes** (flexibilité, gestion active de la consommation, solutions numériques), permettant aux clients bruxellois de devenir **acteurs de la transition énergétique**.

#### **9.5.2. Pour le CPAS**

##### **Risques**

Le suivi optimum de la procédure se heurte à un manque de moyens et de ressources. L'insuffisance de ressources dédiées peut entraver la capacité à assurer un suivi rigoureux et à répondre aux attentes en matière de suivi social et de prise en charge des dettes des clients.

**Cette situation met en évidence la nécessité de renforcer les moyens alloués afin de garantir l'efficacité des procédures et le respect des mesures de protection prévues pour les clients en difficulté et/ou allouer des ressources pour des missions de préventions et de conseil en énergie.**

##### **Avantages**

L'un des principaux atouts du dispositif réside dans **la simplification des relations**, rendue possible par la **centralisation autour d'un seul intervenant, Sibelga**. Cette organisation permet aux acteurs sociaux, tels que le CPAS, de bénéficier d'une communication plus directe et d'une gestion administrative allégée, ce qui **facilite le traitement des dossiers** clients et la coordination des actions à mener.

Par ailleurs, le suivi du client assuré par le CPAS s'en trouve renforcé. En effet, la collaboration étroite avec Sibelga favorise une meilleure connaissance de la situation des clients en difficulté, permettant ainsi d'adapter les interventions sociales et de mieux accompagner les bénéficiaires dans la gestion de leur dette énergétique et leur situation dans sa globalité.

Enfin, l'implication du CPAS dans la mesure garantit **une prise en charge plus globale** et systémique des personnes concernées. **Cette implication permet au CPAS de jouer pleinement son rôle dans l'accompagnement social**, en s'assurant que les dispositifs de protection mis en place répondent effectivement aux besoins des ménages vulnérables.

Par ailleurs, concernant le mécanisme de protection, une attention particulière doit être portée à la gestion et à l'utilisation **du Fonds Gaz et Électricité**. **La réaffectation des montants issus de ce fonds s'effectuerait en priorité pour l'apurement des dettes contractées auprès de Sibelga**. Cette orientation vise à optimiser l'efficacité des mesures de soutien, en ciblant directement les situations d'endettement énergétique les plus critiques. Cela permet ainsi de garantir que les ressources disponibles **sont mobilisées de manière pertinente et cohérente avec l'objectif de protection régional**.



### 9.5.3. Pour le Gestionnaire de réseau

#### Risques

La gestion d'un portefeuille de moyenne importance, comprenant plus de 50 000 clients, implique une organisation adaptée et des ressources dédiées afin d'assurer un suivi efficace. La taille de ce portefeuille exige une **gestion rigoureuse et structurée**, permettant de répondre aux attentes en matière de service tout en maîtrisant les risques liés à la clientèle.

**L'optimisation du recouvrement constitue un enjeu central dans ce contexte.** Il s'agit de mettre en place des procédures efficaces pour assurer le paiement des créances et limiter les pertes potentielles. A défaut, le modèle de protection pourrait s'avérer très couteux pour l'ensemble des bruxellois.

D'un point de vue du marché, **la mesure confère à Sibelga un rôle de fournisseur social d'importance.** En assumant la gestion d'un nombre conséquent de clients en difficulté, Sibelga s'affirme comme un acteur clé dans l'accompagnement social, tout en garantissant l'accès aux services essentiels pour les personnes concernées.

#### Avantages

**Le rôle actif de Sibelga en tant que fournisseur social lui confère une visibilité accrue** sur le marché de l'énergie. En assurant la gestion d'un nombre important de clients en difficulté, Sibelga s'impose comme un partenaire public de premier plan dans l'accompagnement social, contribuant ainsi à garantir l'accès aux services essentiels pour les personnes concernées.

Enfin, **le dispositif mis en place assure un contrôle et une supervision efficaces de la protection offerte aux clients en difficulté. Cette organisation structurée permet d'optimiser le suivi des portefeuilles clients et de garantir l'application adéquate des mesures de protection prévues.**

### 9.5.4. Pour les fournisseurs

#### Les risques

La mise en place de nombreuses exigences peut mener à un blocage du système, rendant difficile la gestion efficace de la clientèle. De plus, un transfert trop important de clients vers le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pourrait **déséquilibrer le marché**, réduisant le potentiel de client actif en RBC, et donc l'attrait de ce marché pour des acteurs commerciaux.

La réforme envisagée doit être **transparente** et éviter une complexité accrue des systèmes informatiques nécessaires pour assurer la gestion des différents processus.

Par ailleurs, la durée de la protection accordée ne peut être trop longue. Ce dispositif peut favoriser un **effet de carrousel** entre les fournisseurs et Sibelga, compliquant la gestion du suivi client et la stabilité du secteur.

#### Les avantages

Le calcul du risque client est simplifié dans le cadre du dispositif mis en place, permettant un calcul **rapide des montants des risques encourus.** Cette simplification vise à calculer, lors de la



signature de chaque contrat, le risque financier encourus par le fournisseur en cas de non-paiement du client. En outre, le risque financier pour le fournisseur est bien mieux limité et circonscrit dans le modèle proposé.

**Le délai de gestion du client à risque est limité**, ce qui permet d'éviter l'accumulation de dossiers complexes et onéreux. Cette approche permet à une meilleure réactivité des acteurs face aux enjeux liés à l'endettement des clients.

Plusieurs fournisseurs ont la possibilité de revenir sur le marché résidentiel, ce qui stimule la concurrence et encourage une dynamique positive du marché. Le retour de ces fournisseurs favorise la diversification de l'offre et renforce la stabilité du secteur.

Enfin, **le maintien de la gestion du client en difficulté conjoncturelle** permet aux fournisseurs de continuer à jouer leur rôle commercial de proximité du client.

## 9.6. Estimation du coût de la mesure pour Sibelga

### Préambule

Concernant l'estimation des coûts de la nouvelle protection, le document reprend les principales hypothèses et quelques estimations. Cependant, il faut être conscient que ces estimations ne peuvent être prises que comme un ordre de grandeur car elles sont fortement impactées par différentes variables et notamment les comportements clients ou encore les critères définitifs de la future protection. Dans ces conditions, il faut, pour évaluer les impacts et les coûts, prendre différentes hypothèses qui sont évidemment sources de différences potentiellement importantes entre l'estimation et la future réalité.

### Principes de base de l'analyse

L'analyse évalue l'impact d'une forte augmentation du nombre de clients, passant de 16 000 à 48 000 (soit une multiplication par trois) :

- En premier lieu, l'estimation se fait principalement sur la base du programme des coûts des obligations de service public 2026 car les coûts des impayés et des frais de justice correspondent plus à la nouvelle réalité induite par l'introduction de la mesure de transfert automatique des clients ;
- En outre, le comportement attendu par les nouveaux clients est basé sur la situation actuelle ;
- De plus, le prix de l'énergie reste inchangé par rapport à l'estimation du programme des coûts des OSP 2026 (pas d'effet d'évolution de prix) ;
- Par ailleurs, il n'y a pas de prise en compte des montant alloués par la Creg pour les clients bénéficiant du Tarif social ;
- Aussi, il n'y a pas de prise en compte dans l'analyse des effets de l'achat et de la vente d'énergie excepté les impayés via les créances irrécouvrables. Néanmoins, cela sous-entend que Sibelga mettra tout en œuvre pour une gestion optimale des créances ;



- De plus, l'analyse prend comme postulat que la vente au tarif social ne compense pas les frais de personnel. Ces frais ainsi que les frais indirects sont donc repris comme financés à 100 % par les tarifs ;
- Pour finir, les frais IT ne sont pas repris dans cette analyse mais devraient rester similaires à ceux actuels et non repris dans les frais indirects.

Concernant l'évolution des impayés, faire une véritable estimation des coûts peut apparaître comme peu pertinent car ils seront fortement impactés par la limitation de puissance qui serait reprise dans la proposition.

Si la limitation devait permettre l'utilisation de matériel de cuisson électrique, le coût des impayés serait comparable à la situation actuelle et les frais de justice pour obtenir les coupures continueraient de représenter un poste important.

Si en revanche, la limitation ne devait permettre que des usages tels que la lumière, le frigo ou encore la recharge du téléphone, la situation serait fortement différente :

- D'une part, ils seraient rapidement fortement freinés ;
- D'autre part, l'incitant à payer les factures d'énergie serait bien plus important et dans ce cas les coûts de frais de justice pourraient être aussi nettement plus limités car les demandes de coupures seraient nettement moins pertinentes.

C'est pourquoi l'analyse se base uniquement sur deux options.

## Deux hypothèses étudiées

### 1° Estimation sur base d'une limitation de puissance forte

Dans cette hypothèse, cela permettrait d'avoir un frigo simple et qq lampes à la maison

### 2° Estimation sur base d'une limitation de puissance faible - possibilité de cuisiner

Dans cette hypothèse, la limitation induit plutôt un étalement des consommations dans le temps et n'impacte que légèrement la consommation à la baisse.

## Remarques concernant les données avancées

- Au niveau des coûts du personnel, on peut s'attendre sur base du principe de l'économie d'échelle à une hausse inférieure à la hausse du nombre de clients. Ainsi, sur base des hypothèses retenues, la hausse devrait se situer entre 100 et 130 % pour l'option A. Pour l'option B, les économies d'échelle seraient plus limitées et la hausse devrait se situer entre 140 et 170 %.
- Au niveau des frais de fonctionnement indirects, vu qu'ils sont pour la plus grande partie liés aux frais de personnel, ce sont les mêmes hypothèses que les frais de personnel qui sont reprises.
- Au niveau du coût des projets, nous estimons que les coûts seraient doublés tant pour l'option B que A.



- Au niveau des frais de fonctionnement directs, le programme des coûts des OSP 2026 ne peut servir directement comme base car d'une part si on maintenait la situation actuelle, les prochaines années seraient à priori marquées par une diminution des coûts postaux vu la possibilité d'envoyer les factures par mail.
- D'autre part, au niveau des frais légaux, les évolutions seraient à priori fortement différentes selon l'option. Dans l'option A, une diminution importante du pourcentage d'introduction des demandes de coupure ainsi qu'une baisse des commissions par suite de la limitation du montant des dettes peut être envisagée. L'hypothèse retenue est ici de 50 % . Dans l'option B, aucun gain n'est retenu. L'hypothèse retenue est donc une augmentation comparable à la hausse du nombre de clients soit 200 %.
- Au niveau des impayés, les montants prévus pour la contrepassation des créances impayées sont maintenus<sup>20</sup>.
- Dans l'option A, la dette par client est très fortement ralentie à partir du moment où le limiteur est placé car :
  - Une majorité de clients nettement plus grande qu'actuellement vont se régulariser rapidement. Dès lors, les dettes devraient rester aux alentours de +/- 400 €,
  - Pour les clients qui ne se régulariseraient pas :

Les dettes en électricité resteront relativement sous contrôle avec une estimation entre 800 et 1400 kWh sur base annuelle

    - ⇒ Frigo : +/- 300 kWh
    - ⇒ Lampe : +/- 50 kWh soit 4 lampes CFL (5-15 ans) : Puissance de 11W, 3 h par jour
    - ⇒ Recharge GSM/radio/télévision/... durant toute la journée : +/-800 kWh

Les dettes de gaz pourraient en revanche rester problématiques pour les clients qui ne se chauffent pas via une installation collective (65% des Bruxellois)<sup>21</sup>.

Pour calculer un ordre de grandeur, cette analyse se base sur une baisse de ½ de la dette moyenne. Dans ces conditions, la dette globale serait augmentée de 50 % pour une hausse de 200 % de clients
- Dans l'option B, l'estimation est basée sur une règle de trois.

---

<sup>20</sup> Programme MSP de Sibelga pour l'exercice 2026 (p. 16).

<sup>21</sup> Chiffres des fournisseurs sur base du reporting sur le tarif social .



CliPro E	Prog.2026	New protection lim forte		New protection lim faible	
		Nbr AS iS + 200 %	Hypothèse de hausse	Nbr AS iS + 200 %	Hypothèse de hausse
Personnel	896.801	1.928.122	115%	2.286.843	155%
Frais de fonctionnement directs					
Frais postaux	142.801	142.801	0%	142.801	0%
Frais légaux	351.000	526.500	50%	1.053.000	200%
Divers	40.106	120.318	200%	120.318	200%
Frais de fonctionnement indirects	712.632	1.532.159	115%	1.817.212	155%
Projets MSP CliPro	117.000	234.000	100%	234.000	100%
<b>Total</b>	<b>2.260.341</b>	<b>4.483.900</b>	<b>98%</b>	<b>5.654.173</b>	<b>150%</b>
<i>Estimation créances irrécouvrables clients protégés</i>	1.518.866	2.278.299	50%	4.556.598	200%
<b>Total</b>	<b>3.779.207</b>	<b>6.762.199</b>		<b>10.210.771</b>	
CliPro G	Prog.2026	Evolution 2026 - 2025	Hypothèse de hausse	Nbr AS iS + 200 %	Hypothèse de hausse
Personnel	482.293	1036929,95	115%	1.229.847	155%
Frais de fonctionnement directs					
Frais postaux	76.893	76.893	0%	76.893	0%
Frais légaux	189.000	283500	50%	567.000	200%
Divers	21.596	32394	50%	64.788	200%
Frais de fonctionnement indirects	383.725	825.009	115%	978.499	155%
Projets MSP CliPro	63.000	126000	100%	126.000	100%
<b>Total</b>	<b>1.217.107</b>	<b>2380725,6</b>	<b>96%</b>	<b>3.043.027</b>	<b>150%</b>
<i>Estimation créances irrécouvrables clients protégés</i>	1.080.596	1620894	50%	3241788	200%
<b>Total réévalué</b>	<b>2.297.703</b>	<b>4.001.620</b>		<b>6.284.815</b>	
<b>Total Gaz/elec</b>	<b>6.076.910</b>	<b>10.763.819</b>		<b>16.495.586</b>	

Pour complément d'information, les coûts actuels de l'activité « client protégé » sont repris dans les données de ce tableau.

Ainsi, dans l'hypothèse A, les coûts supplémentaires estimés de ce nouveau modèle de protection pour SIBELGA serait de 4 687 k € par an, alors que dans l'hypothèse B, ces coûts supplémentaires annuels seraient de 10 419 k € par an.

Ces chiffres ramenés par nombre de ménages bruxellois, d'environ de 530 000, montrent un coût de la mesure qui varie entre 8,85 € à 19,66 € par an par ménage, ce qui est très faible par rapport aux gains que chacun de ces ménages pourraient réaliser sur sa facture d'électricité et de gaz dans un marché concurrentiel<sup>22</sup>. Sans oublier que les avantages du système proposé, ne se limite absolument pas aux gains financiers potentiels des ménages, mais aussi dans un système de protection plus efficace ainsi que tous les autres avantages listés dans l'analyse SWOT ci-avant.

## 9.7. Faiblesses du mécanisme

**La réforme annoncée du tarif social fédéral** pourrait impacter la mise en place de ce mécanisme régional. En effet, toute modification des modalités d'octroi ou des conditions d'accès au tarif social au niveau fédéral est susceptible d'influencer l'efficacité et la portée du dispositif régional.

<sup>22</sup> Cf. point 6.2 ci-avant qui considère qu'un ménage bruxellois, paie sa facture d'énergie (gaz et électricité) 550 €/an plus cher qu'un ménage wallon et 970 € qu'un ménage flamand.



Par ailleurs, toutes les situations particulières ne peuvent être prises en compte. En effet, le mécanisme proposé ne permet pas d'intégrer **toutes les situations spécifiques rencontrées** sur le terrain :

- les ménages en situation irrégulière ne peuvent pas bénéficier des mesures prévues. De même :
- En outre, la présence d'un seul point de livraison desservant plusieurs logements, ou encore :
- Enfin, la séparation des contrats d'électricité et de gaz, représentent des cas pour lesquels le dispositif trouve ses limites.

À ce jour, il convient de relever que **le déploiement du compteur intelligent pour le gaz, n'a pas été planifié** dans la Région de Bruxelles-Capitale. Bien que la Directive européenne en vigueur ouvre la possibilité de mettre en place ce type de dispositif, aucune disposition régionale n'a, pour l'instant, été adoptée pour organiser ou encadrer sa mise en œuvre.

Par ailleurs, comme exposé ci-après, il convient de relever les réserves exprimées par certaines associations, notamment InforGazElec et la FDSS, à l'égard du modèle de protection proposé. À cet égard, BRUGEL rappelle que, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la compétence relative à la fixation des prix relève exclusivement du niveau fédéral et que les Régions ne disposent pas de la faculté d'instaurer des tarifs.

En outre, les moyens actuellement mobilisés par les CPAS devront faire l'objet d'une réallocation.

À cet égard, il est à noter que les moyens affectés aux CLE permettent de réduire significativement les coûts liés aux procédures devant la justice de paix.

En effet, le nombre de jugements rendus par défaut demeure élevé (environ 80 %) et engendre des charges importantes pour les CPAS, tant en ce qui concerne la prise en charge des montants principaux que des frais de procédure.

Enfin, il convient de rappeler l'étude réalisée par BRUGEL, en 2025, concernant l'automatisation du statut de client protégé<sup>23</sup>, laquelle mettait en évidence une surcharge de travail substantielle pour les CPAS. Cette situation résulte notamment de la passivité d'une proportion significative de ménages concernés, estimée à près de 50 %, qui ne répondaient ni aux sollicitations de Sibelga ni à celles des CPAS.

Par ailleurs, BRUGEL constate que les acteurs sociaux éprouvent des difficultés à appréhender le fait que l'ensemble des Bruxellois pourrait être impacté positivement par le modèle proposé.

Toutefois, l'analyse des écarts de prix observés entre les régions, tant pour les offres de base que pour les offres promotionnelles, conduit à un constat sans équivoque : **l'ensemble des Bruxellois, indépendamment de leur situation économique et sociale, serait bénéficiaire de ce modèle.**

En outre, en sa qualité de régulateur, BRUGEL se doit d'adopter une approche systémique intégrant un objectif de transition énergétique. À cet égard, il importe de permettre aux

---

<sup>23</sup> [Etude sur l'automatisation de l'octroi du statut de client protégé régional aux bénéficiaires du tarif social et aux BIM.](#)



Bruxellois de devenir des acteurs à part entière de cette transition, notamment par le biais d'offres combinant prélèvement et flexibilité, qu'elle soit explicite ou implicite.

Ces offres, portées par des fournisseurs de niche ou de nouveaux entrants, ne pourront toutefois émerger durablement sur le marché qu'à la condition d'une redynamisation accrue de celui-ci.

## 9.8. Remarques particulières

Différentes **mesures de protection non étudiées** dans le présent avis pourraient, par la suite, s'avérer pertinentes à traiter tels que :

- mise en place du **prépaiement via le compteur intelligent**, tant chez le fournisseur que chez le GRD, comme déjà observé dans les deux autres Régions. Cette mesure impliquerait un coût financier important à charge du GRD, ainsi que des adaptations au niveau des comportements des clients et du suivi social. Le prépaiement pourrait être pris comme une alternative à la limitation de puissance ;
- **réduction de la facture** via une diminution de certaines composantes « Gridfee » ou d'autres composantes fixées par la Région de Bruxelles Capitale. S'agissant d'une mesure strictement de compétence législative, il conviendrait d'en analyser les modalités d'application et la mise en œuvre avec les autorités publiques. A notre estime, cette réflexion devrait être menée à l'initiative du Gouvernement ;
- **l'encadrement des plans d'apurement** pourrait également s'avérer être une mesure intéressante pour prévenir le basculement de clients endettés vers le fournisseur de dernier recours. Cependant cette matière bien connue des CPAS et des centres de médiation de dettes agréés est fort complexe et ne pourrait être réglée par l'une ou l'autre mesure simpliste. En outre, la matière relève de la compétence fédérale.

Notons également qu'en cas de modification des ordonnances, il est essentiel de prévoir **des dispositions transitoires** permettant un passage sécurisé et maîtrisé des ménages du modèle actuel vers le nouveau dispositif de protection.

Par ailleurs, **afin d'éviter tout effet de rupture** pour les ménages alimentés par le GRD, il serait opportun de prévoir une entrée en vigueur du nouveau modèle après la période hivernale, idéalement au 1er avril.

De plus, le modèle de protection présenté ne remet pas en cause l'obligation des fournisseurs en RBC de proposer des **contrats d'une durée de minimum 3 ans**. Ce modèle de protection vide même de son sens l'intérêt pour les consommateurs d'abandonner cette obligation.

Cependant, le projet de loi "Pouvoir d'achat" du gouvernement fédéral, dans sa dernière version connue, pourrait être fortement **préjudiciable** aux ménages et PME bruxellois.

En effet, l'obligation de faire offre pour une durée de 3 ans, qui n'est pas applicable en Région flamande et wallonne, impliquerait entre autres pour la RBC **la fin d'offres d'électricité et de gaz à prix fixe compétitif en Région bruxelloise**.

Dès lors, BRUGEL invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à **réexaminer cette obligation**, non pas à la lumière du présent avis, mais bien dans le cadre de ce projet de loi "pouvoir d'achat".



## 10. Conclusion

---

Face à la dégradation socio-économique, à la précarité croissante en Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au manque de dynamisme du marché entraînant une différenciation de prix préjudiciable aux Bruxellois, le nouveau modèle de protection sociale élaboré par BRUGEL vise à **instaurer un dispositif plus équitable, transparent et efficace**.

En outre, il s'agit de rééquilibrer la charge entre les acteurs, de responsabiliser les consommateurs et de garantir un accompagnement renforcé des ménages en difficulté, tout en assurant la conformité avec le cadre juridique fédéral et la viabilité du marché régional de l'énergie.

Cet avis a exposé les grands principes de ce nouveau modèle social. BRUGEL reste disponible pour continuer le travail et détaillé plus en précision ce modèle dans le cadre d'un travail et d'un débat législatif à ce sujet.

Il reste essentiel d'assurer la viabilité financière et opérationnelle du dispositif pour SIBELGA, tout en garantissant une protection efficace et ciblée pour les ménages les plus fragilisés.

\* \* \*

\*